

Offre d'emploi réservée aux musulmans sur le Bon Coin

écrit par Alain RRBretagne | 27 septembre 2015

Pro Emploi **proman** Numéro Siren : 530289735 - Mise en ligne le 23 septembre à 16:25.

Ville : Villers-Bocage
Code postal : 14310

Type de contrat : Intérim
Travail à : Temps plein



Voir sur la carte

Description :

AGENCE DE VILLERS-BOCAGE recherche, pour son client de Villers-Bocage, un sacrificateur musulman H/F.

Missions :

- Egorger l'animal avec un couteau, selon un rituel spécifique ;
- Descendre palan, retourner piège et ouvrir trappe anti-recul ;
- Retirer la mentonnière et racler le sang ;
- Ranger le matériel ;
- + diverses tâches à l'abattoir.

Merci de bien vouloir nous faire parvenir votre candidature en vous présentant directement à l'agence située ZA "Les Estuaires" (route de Caen) ou en nous contactant par téléphone au 02.31.25.20.15.

http://www.leboncoin.fr/offres_d_emploi/858732548.htm?ca=6_s

Pro Emploi **proman** Numéro Siren : 530289735 - Mise en ligne le 23 septembre à 16:25.

Ville : Villers-Bocage
Code postal : 14310

Type de contrat : Intérim
Travail à : Temps plein



Voir sur la carte

Description :

AGENCE DE VILLERS-BOCAGE recherche, pour son client de Villers-Bocage, un sacrificateur musulman H/F.

Missions :

- Egorger l'animal avec un couteau, selon un rituel spécifique ;
- Descendre palan, retourner piège et ouvrir trappe anti-recul ;
- Retirer la mentonnière et racler le sang ;
- Ranger le matériel ;
- + diverses tâches à l'abattoir.

Merci de bien vouloir nous faire parvenir votre candidature en vous présentant directement à l'agence située ZA "Les Estuaires" (route de Caen) ou en nous contactant par téléphone au 02.31.25.20.15.

Je leur ai envoyé quelques articles de loi :

Article 225-1 du code pénal

(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1er Journal Officiel du 17 novembre 2001)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les

personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.**Article 225-2 du code pénal**

(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1er Journal Officiel du 17 novembre 2001)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 41 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1. A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
2. A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
3. A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
4. A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
5. A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.
6. A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Voici leur réponse :

-----E-mail d'origine-----

De : Leboncoin.fr <support@leboncoin.fr>

A:

Envoyé le : Ve, 25 Sep 2015 15:33

Sujet : Re: [Ticket#2015092510030466] SUPPORT : Signaler un contenu abusif-Autre abus -

Bonjour,

Il est possible que cette annonce soit abusive mais nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour la supprimer. Vous êtes libre de ne pas donner suite si vous ne le souhaitez pas.

Merci pour votre confiance et à bientôt sur notre site.

Alain, responsable *Résistance républicaine* Bretagne